

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 02/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BERNARD Raymond

Lieu-dit Lilian

Route de Lihan

33590 Talais

Références : 23-453
Code AIOT : 0005206704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement BERNARD Raymond implanté Lieu-dit Lilian Route de Lihan 33590 Talais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée après la prise d'un arrêté préfectoral de travaux d'office et d'un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux afin qui d'encadrer l'enlèvement des déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERNARD Raymond
- Lieu-dit Lilian Route de Lihan 33590 Talais
- Code AIOT : 0005206704

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est installé sur un terrain arboré, propriété de Monsieur BERNARD Raymond, le long de la voie communale n°1 de Lilian à Talais et accessible depuis le n°44 de l'allée Montaigne à Soulac.

L'exploitant exerce sur ce site une activité de stockage de VHU, de ferrailles et d'objets de diverses natures sans l'enregistrement nécessaire auprès des services préfectoraux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2004
- Respect des prescriptions d'un arrêté préfectoral de travaux d'office du 10 novembre 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Travaux d'office du 10/11/2022 (Application d'un AP de mise en demeure)	Arrêté Préfectoral du 10/11/2022, article 1	Travaux d'office	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La totalité des déchets présents sur le site ont été évacués vers des filières de traitement autorisées dans le cadre de l'opération de travaux d'office..

Compte tenu de la nature des déchets entreposés sur le site et de l'absence de dossier de cessation d'activité comprenant un diagnostic de pollution des sols, une éventuelle pollution ne peut être écartée et, en cas de projet urbanistique sur la parcelle concernée, l'institution de servitudes d'utilité publique pourra être envisagée. Une copie de ce rapport est adressée à M. le Maire de Talais en charge de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Travaux d'office du 10/11/2022 (Application d'un AP de mise en demeure)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de travaux d'office du 10/11/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - évacuation des VHU, déchets dangereux et non dangereux présents sur le site vers des filières dûment autorisées.
<p>Constats : L'inspection des installations classées a pu constater, après travaux réalisés du 12 au 18 avril 2023 et encadrés par un arrêté préfectoral de travaux d'office du 10 novembre 2022 et un arrêté préfectoral d'occupation temporaire des lieux du 1er mars 2023, le retrait de tous les véhicules hors d'usage ainsi que de tous les déchets dangereux et non dangereux présents sur la parcelle de l'exploitant. Ne subsistent que des résidus de plastique, de verre, de bois des déchets évacués et les branchages des arbustes abattus. La prescription est donc respectée.</p> <p>L'exploitant n'a pas fourni de diagnostic de sols contrairement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de suppression d'activité du 26 mars 2004.</p> <p>En l'absence de diagnostic de l'état des sols sur la parcelle incriminée et compte tenu de la nature des déchets entreposés sur le site au cours des années, il n'est pas à exclure une pollution de ce terrain. L'inspection invite donc M. le Maire de Talais, auquel une copie de ce rapport est adressée, à prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses documents au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU, etc.) et de prévenir les services préfectoraux en cas de demande de permis de construire.</p>
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet